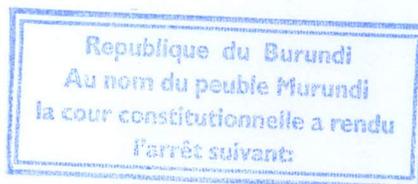


REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 14 /93

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA  
A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Audience publique du 2 mars 1993.

Vu la lettre n° 100 / PR/ 0310/ 93 du 12 février 1993 par laquelle le Président de la République a soumis à la Cour Constitutionnelle pour examen de constitutionnalité le Décret – Loi portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social ;

Vu l'enrôlement de la requête par la Cour Constitutionnelle en date du 12 février 1993 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle sur l'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Vu l'examen de la requête en date du 26 février 1993 ;

Vu qu'à cette même date le dossier fut pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit :



### **1. Sur la régularité de la saisine.**

Attendu que la requête, fondée sur l'article 151 de la Constitution, a été adressée à la Cour par le Président de la République par lettre du 12 février 1993 aux fins d'examiner la constitutionnalité du Décret – loi portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social ;

Attendu que par la même lettre, le Président de la République a avisé le Premier Ministre de la saisine de la Cour Constitutionnelle pour examen de la constitutionnalité du Décret – loi précité conformément à l'article 13 alinéa 1<sup>er</sup> du Décret – loi n°1 / 08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que procédure applicable devant elle ;

Attendu que cette saisine est conforme à l'article 151 de la Constitution et à l'article 13 alinéa 1<sup>er</sup> du Décret – loi n° 1/08 du 14 avril 1992 précité ;

Attendu que de ce qui précède, il y a lieu de constater que la saisine est régulière ;

### **2. Sur la compétence de la Cour.**

Attendu qu'en conformité avec l'article 151 alinéa 2 de la Constitution, les lois organiques avant leur promulgation sont soumises obligatoirement au contrôle de constitutionnalité ;

Attendu que l'article 151 de la Constitution en son 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>er</sup> trait précise que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois ;

Attendu que l'article 166 de la Constitution dispose qu'une loi organique précise la composition et détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et Social ;

Attendu que dès lors le Décret-loi sous examen est une loi organique dont le contrôle de constitutionnalité est obligatoire avant sa promulgation ; que par conséquent la Cour Constitutionnelle est compétente pour examiner la constitutionnalité de ce Décret-loi ;

### **3. Sur la conformité à la Constitution**

Attendu que l'examen du préambule du Décret-loi portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social ne soulève pas de problème de constitutionnalité ;

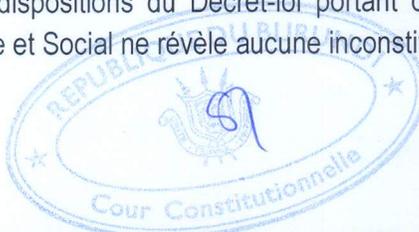
Attendu que ce même Décret-loi comporte trois chapitres ; que le premier chapitre traite de la mission, de l'organisation et de la composition ; que le deuxième chapitre est relatif au fonctionnement et que le troisième chapitre parle des dispositions finales ;

Attendu que l'examen de toutes les dispositions du Décret-loi portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social ne révèle aucune inconstitutionnalité ;

### **PAR TOUS CES MOTIFS.**

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 151, 164, 165 et 166 ;



Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Statuant sur requête du Président de la République

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare le Décret-loi portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social conforme à la Constitution ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 02 mars 1993 à laquelle siégeaient : Gérard NIYUNGEKO, Président, Gervais RUBASHAMUHITO, Vice-Président, Venant KAMANA, Dévôte SABUWANKA, Salvator SEROMBA et Gervais GATUNANGE : Conseillers, assistés de Digne-Consolata BUSHURI, Greffier.

**Conseillers**

*se* Venant KAMANA

*se* Dévôte SABUWANKA

*se* Salvator SEROMBA

*se* Gervais GATUNANGE

**Président**

*se* Gérard NIYUNGEKO

**Vice -Président**

*se* Gervais RUBASHAMUHETO

**Greffier**

*se* Digne-Consolata BUSHURI

